



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

TD09.009365

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 25 février 2013

dans la cause

/ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

MOTIVATION

* * * * *

Audiences : 27 mars 2012, 2 octobre 2012 et 19 février 2013

Présidente : Mme Céline Courbat, v.-p.

Assesseurs : MM. Matthieu Corbaz et François Delaquis

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 19 février 2013, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. (ci-après: la demanderesse) a obtenu le un diplôme de bibliothécaire scientifique général délivré par l'Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses (ci-après: BBS).

Le 1^{er} août 1998, elle a été engagée par l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur) en qualité de chargée de cours pour l'enseignement de l'archivage, le catalogage, la documentation et la bibliothéconomie à l'Ecole professionnelle commerciale de (ci-après:). Dès le 1^{er} septembre 2000, la demanderesse a été engagée en tant que maîtresse d'enseignement professionnel D en formation, au sein du même établissement, en classes 16-18.

Par décision n° 87 du 20 février 2004 intitulée « Traitement de la situation des maîtres et maîtresses dans les ECEPP, non porteurs des titres requis pour l'enseignement, actifs en 2003-2004 », Mme , Cheffe du département de la formation et de la jeunesse du canton de Vaud, a habilité les membres du corps enseignant avec titres professionnels reconnus selon l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2004 (OFPr ; RS 412.101) et l'Ordonnance sur l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ci-après: ISPPF), mais n'ayant pas de formation pédagogique, à poursuivre leur enseignement dans la même catégorie d'enseignement que celle où ils ont enseigné jusque-là (chiffre 3 a). Il était également prévu que ces enseignants aient accès à une formation pédagogique de l'ISPPF dite de rattrapage. L'obtention du titre pédagogique au terme de cette formation donnait accès au niveau de rémunération prévu pour les enseignants porteurs des titres requis (chiffre 4).

La demanderesse a ainsi été colloquée en tant que maîtresse d'enseignement professionnel D « habilitée » en application de la décision susnommée.

A la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31), la demanderesse a conclu un nouveau contrat de travail daté du 20 juillet 2004 qui reprenait la fonction de maître d'enseignement professionnel D. Son salaire annuel en classes 16-18 s'élevait à fr. 52'203.-, treizième salaire compris, pour un taux d'activité de 60%, soit 15 périodes hebdomadaires sur 25.

En décembre 2005, l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISFPF) a délivré à la demanderesse une attestation de participation à la formation de sensibilisation à la pédagogie. Cette formation comprend, selon les termes même de cette attestation, 60 heures d'apprentissage dont 48 heures de présentiel et 12 heures de travail personnel. Elle s'est déroulée en cours d'emploi sur 8 journées.

La demanderesse a enfin indiqué au Tribunal de céans qu'elle exerce en parallèle à son activité à l' la fonction de bibliothécaire documentaliste archiviste responsable des Archives

2. a) Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ci-après : ANPS ; RSV 172.320.1), le défendeur a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués après la bascule dans le nouveau système.

Ce nouveau système de classification des fonctions adopté par l'Etat de Vaud a été créé selon la méthode GFO, soit une méthode qui s'appuie sur un catalogue de critères pour évaluer lesdites fonctions. Ce catalogue se compose de cinq critères principaux, à savoir quatre critères de compétences (professionnelle, personnelle, sociale et de conduite, à savoir à diriger, à former et à conseiller) et un critère relatif aux conditions de travail. Chacun d'eux se décline ensuite en critères secondaires, soit 17 au total. Une définition de chaque critère principal et de chaque critère secondaire est proposée dans le catalogue. La compétence professionnelle a un poids relativement élevé puisqu'elle représente 28% des critères principaux.

Chaque critère est indépendamment apprécié, évalué et noté au moyen d'indicateurs. La combinaison de ces derniers donne une mesure du critère. Les notes obtenues à chacun des 17 critères secondaires forment, ensemble, le profil d'une fonction. Ce profil ou combinaison des critères rend compte à la fois des exigences attendues au plan des compétences et des conditions de travail particulières y relatives. Autrement dit, ces mesures par critères, combinées entre elles, expriment au final le degré de complexité d'une fonction ou le degré de compétences, d'exigence et de responsabilité d'une fonction. C'est bien ce que signifie le niveau d'une fonction, qui en l'occurrence peut être compris entre 1 et 18. Plus le niveau est élevé, plus la complexité, l'exigence et la responsabilité sont grandes. Le niveau d'une fonction est déterminé par l'addition des notes décernées à chaque critère. Une table de correspondances « points – niveaux » permet ensuite de définir le niveau se rapportant au nombre de points total obtenu par une fonction, étant précisé qu'à chaque critère est appliqué un coefficient de pondération. L'objectif poursuivi, par ce travail d'évaluation, est de parvenir à une classification desdites fonctions dont la gradation en 18 niveaux est rendue visible par la grille des fonctions.

b) Sur cette base, la demanderesse a reçu une fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM comprenant les informations suivantes :

Données individuelles

N° de salarié-e : (chaque contrat faisant l'objet d'un courrier, il est possible que vous receviez cet envoi en plusieurs exemplaires)

Nom :

Prénom :

Taux d'activité pris en considération : 56%

Fonction nouvelle

Emploi-type : **Maître-sse d'enseignement professionnel**

Chaîne : 144

Niveau : 10

Salaire de la fonction (sur 13 mois à 100%) : minimum : 78'088.-
maximum : 113'227.-

Votre situation salariale

Votre rétribution actuelle:

▪ Salaire annuel réel (au taux d'activité et 13 ^{ème} compris).....	50'656.-
▪ Indemnité(s) salariale(s) intégrée(s).....	0.-
▪ Salaire annuel total pris en considération.....	50'656.-

Votre rétribution au 31.12.08:

▪ Echelon.....	19
▪ Salaire cible DECFO-SYSREM.....	91'399.- <small>(pour un taux d'activité de 100)</small>
▪ Rattrapage total (étalé sur la période 2008-2013).....	3196.-
▪ Rattrapage 2008 (au taux d'activité au 01.12.08)*.....	528.-

* Cette estimation est basée sur la situation du mois d'août 2008 et le chiffre définitif sera légèrement différent en décembre, en fonction du nombre de collaborateur-trice-s présent-e-s. Le rattrapage 2008 est calculé sur l'entier de l'année 2008. Pour les personnes ayant débuté dans cette fonction en cours d'année, il doit être réduit proportionnellement. Par exemple, un collaborateur ayant commencé à travailler à l'Etat de Vaud en juillet 2008 auquel la fiche indique un rattrapage 2008 de Frs 1'000.-, doit comprendre qu'il ne lui serait versé que Frs 500.-.

Votre salaire actuel est inférieur au salaire cible DECFO-SYSREM et fera donc l'objet d'un rattrapage réparti sur les années 2008 à 2013. Le rattrapage annuel sera versé en une fois avec le salaire du mois de décembre. De plus, vous bénéficierez des augmentations du nouveau système, jusqu'à concurrence du nouveau maximum, ainsi que de l'indexation.

3. a) La demanderesse a également reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet au 1^{er} décembre 2008, selon lequel sa fonction a été qualifiée de « maître-sse d'enseignement professionnel », correspondant à la chaîne 144 de la grille des fonctions sans toutefois indiquer de niveau.

Un nouvel avenant, corrigeant cette erreur, lui a été envoyé le 9 janvier 2009. Selon ce dernier, sa fonction a été colloquée dans la chaîne 144 au niveau 10B; l'adjonction de la lettre B signifiant que son taux de rétribution est réduit de deux classes de salaire en raison de l'absence de titre pédagogique.

b) Avant la bascule dans le nouveau système, la demanderesse était colloquée en classes 16-18 et percevait un salaire annuel brut (13^{ème} compris) de fr. 90'457.- pour un taux d'activité de 100% en qualité de maîtresse d'enseignement professionnel D habilitée.

La demanderesse réalise, après la bascule DECFO-SYSREM un revenu annuel brut (13^{ème} compris) de fr. 90'930.75 pour un taux d'activité de 100%, soit son salaire précédent augmenté d'un rattrapage de fr. 473.75. Elle a également perçu un rattrapage de 93.- pour l'année 2009 puisque sa rémunération au 30 novembre 2008 était inférieure au salaire cible institué par la réforme DECFO-SYSREM.

4. La demanderesse a saisi le Tribunal de céans par demande du 10 mars 2009 en concluant à ce que le niveau de fonction 10A lui soit appliqué en lieu et place du niveau 10B obtenu à la suite de la bascule DECFO-SYSREM.

5. a) Par décision du 9 février 2009, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008, le Conseil d'Etat a revu la collocation des enseignants de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après: DGEP) en créant cinq emplois-types. Cette décision a ainsi instauré trois catégories de maîtres d'enseignement professionnel colloqués respectivement en chaîne 144 aux niveaux 10 à 12. Les maîtres d'enseignement professionnel I, colloqués au niveau 10, doivent être au bénéfice d'un diplôme ES ou d'un brevet fédéral ou d'une maîtrise fédérale et d'un certificat fédéral d'aptitudes pédagogiques (ci-après : CFAP) ou d'un diplôme fédéral d'aptitudes pédagogique (ci-après: DFAP) délivré par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ci-après: IFFP). Les maîtres d'enseignement professionnel II, colloqués au niveau 11, doivent, quant à eux, être au bénéfice d'un bachelor HES et d'un titre pédagogique DFAP. Enfin, les maîtres d'enseignement professionnel III doivent disposer d'un master et de la formation pédagogique précitée pour bénéficier d'un niveau 12.

b) A la suite de l'entrée en vigueur de cette décision, la DGEP a envoyé un courrier en date du 23 mars 2011 à la demanderesse l'informant qu'à la suite d'une analyse attentive de son dossier, ses conditions d'engagement devaient être modifiées en ce sens qu'elle serait dorénavant colloquée en tant que maître d'enseignement professionnel I en chaîne 144 au niveau 10B. En raison du principe

des droits acquis, ce changement de collocation n'a toutefois eu aucune incidence sur la situation salariale de cette dernière.

6. a) Une première audience préliminaire s'est tenue le 27 mars 2012, au cours de laquelle la demanderesse a modifié ses conclusions en ce sens qu'elle souhaitait dorénavant être colloquée au niveau de fonction 11A, subsidiairement au niveau 10. Elle a par ailleurs requis que sa cause soit suspendue jusqu'au 31 juillet 2012, ce que la Présidente du Tribunal de céans a admis.

Lors de cette même audience, le défendeur a notamment produit sous bordereau, le descriptif des fonctions de la chaîne 144 intitulée Enseignement – Maître d'enseignement professionnel ci-après:

144 Enseignement - Maître d'enseignement professionnel

Niveau 10	Niveau 11	Niveau 12
I. COMPÉTENCES	I. COMPÉTENCES	I. COMPÉTENCES
<p><u>Compétences professionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Formation initiale de niveau école supérieure ou école technique Formation complémentaire de 35 à 60 semaines (801-800 h) Savoir-faire spécialisé assigné à un large domaine d'activité Connaissances moyennes des processus et/ou de la structure d'une division <p><u>Compétences personnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions ou directives assez générales, avec une assez grande indépendance dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises Tâches et/ou situations moyennement diversifiées, de temps à autre nouvelles ou inconnues et se succédant à une fréquence très faible <p><u>Compétences sociales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Messages moyennement complexes, diffusés sous plusieurs formes de communication faisant appel à des savoirs différents, avec une difficulté de transmission très grande et destinés à de grands groupes Résolution de problèmes, au sein de petits groupes, sans des intérêts et/ou des objectifs similaires <p><u>Conduite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Dispense de formation ou encadrement éducatif, auprès d'un grand groupe représentant une très faible diversité d'apprenants 	<p><u>Compétences professionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Formation initiale de niveau bachelier Idem Idem Idem <p><u>Compétences personnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions ou directives générales, avec une assez grande indépendance dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises Idem <p><u>Compétences sociales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Messages complexes, diffusés sous plusieurs formes de communication faisant appel à des savoirs très différents, avec une difficulté de transmission très grande et destinés à de grands groupes Idem <p><u>Conduite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Idem 	<p><u>Compétences professionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Formation initiale de niveau master Idem Savoir-faire approfondi assigné à un large domaine d'activité Idem <p><u>Compétences personnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Marge de manœuvre importante s'appuyant sur des directives et objectifs généraux, avec une assez grande indépendance dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises Idem <p><u>Compétences sociales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Messages très complexes, diffusés sous plusieurs formes de communication faisant appel à des savoirs très différents, avec une difficulté de transmission très grande et destinés à de grands groupes Idem <p><u>Conduite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Idem
II. SOLLICITATIONS	II. SOLLICITATIONS	II. SOLLICITATIONS
<ul style="list-style-type: none"> Sollicitations psychiques, très faibles et assez fréquentes Sollicitations physiques, très faibles et très peu fréquentes Sollicitations sensorielles, assez faibles et très rares Influence négative de l'environnement, très faible et assez rare 	<ul style="list-style-type: none"> Idem - Sollicitations sensorielles, très faibles et très rares - 	<ul style="list-style-type: none"> Idem - Idem -
Emplois types correspondants	Emplois types correspondants	Emplois types correspondants
<ul style="list-style-type: none"> 3203 Maître-esse d'agriculture 3206 Maître-esse d'enseignement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> 3203 Maître-esse d'agriculture 3206 Maître-esse d'enseignement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> 3203 Maître-esse d'agriculture 3206 Maître-esse d'enseignement professionnel

b) Lors de la seconde audience préliminaire du 2 octobre 2012, la Présidente du Tribunal de céans a interpellé les parties sur le fait que la fonction de maître d'enseignement professionnel semblait avoir fait l'objet d'une transition semi-directe, à savoir une transition où les postes relevant d'une ancienne fonction ont été colloqués dans une seule chaîne de la nouvelle grille des fonctions mais à différents niveaux, dans la mesure où la fonction de la demanderesse a été basculée dans la chaîne 144 aux niveaux 10, 11 et 12.

Les parties ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas porter le présent litige devant la Commission de recours et ont confirmé qu'elles considéraient le Tribunal de céans comme compétent pour trancher le litige que les oppose.

7. a) Le Tribunal de céans a tenu le 19 février 2013 une audience d'instruction et de jugement lors de laquelle les témoins , directrice de l' , bibliothécaire responsable à la bibliothèque municipale de et , maître professionnel bibliothécaire à l' ont été entendus. Leurs propos sont repris en substance ci-après.

aa) a, dans un premier temps, retracé brièvement le parcours de la demanderesse à l' en précisant que lors de son engagement en tant que maîtresse d'enseignement professionnel D en formation (classes 16-18), cette dernière n'avait pas la formation pédagogique requise et bénéficiait, par conséquent, déjà d'une rémunération inférieure à ses collègues titulaires d'une telle formation (classes 18-20). Le témoin a par ailleurs indiqué avoir vérifié la collocation de tous les enseignants de l' lors de la bascule DECFO-SYSREM. Ainsi, tous les maîtres d'enseignement professionnel D habilités ont été basculés dans la chaîne 144 au niveau 10B. La collocation de la demanderesse en chaîne 144 niveau 10B a paru cohérente à ce témoin, à savoir une collocation en classe 10 car la formation de la demanderesse n'était pas de niveau HES et le « B » parce que la formation de Pédagogie I, entreprise par cette dernière, n'a pas été reconnue suffisante car il s'agissait uniquement d'une initiation pédagogique. En février 2011, à la suite d'un réexamen par le Conseil d'Etat, la demanderesse est devenue maîtresse d'enseignement professionnel I en 144 10B, donc sa collocation a été confirmée. Ce témoin a précisé à ce propos qu'il lui paraissait correct que les personnes de même formation soient colloquées dans le même niveau. ; a également indiqué que la demanderesse avait toujours un statut d'enseignant à titre accessoire car il était important pour l' que les maîtres de branches professionnelles exercent en parallèle une activité professionnelle dans le même domaine. En d'autres termes, selon le témoin, pour enseigner les branches professionnelles, l' cherchait d'abord quelqu'un qui était dans le métier. Dans la branche des bibliothécaires, soit celles capables d'enseigner l'archivage, le catalogage, la documentation et la bibliothéconomie, il y avait peu de personnes formées et, quand un poste était mis au concours, l'offre n'était pas grande car il s'agissait d'un cercle

assez limité. L' [redacted] choisissait donc une personne au bénéfice d'un CFC, d'un diplôme ES ou d'une HES. Le témoin a d'ailleurs précisé à ce propos que la demanderesse disposait des compétences « métier » requises au moment de son engagement de par son expérience professionnelle. La demanderesse bénéficie également d'une décharge étant donné qu'elle fait partie de la Commission de qualification pour les examens finaux des agents en information documentaire. Par ailleurs, elle est la plus ancienne dans l'école dans ce domaine-là et coach, de ce fait, les nouveaux collègues. Elle est de plus la coordinatrice des branches professionnelles AID au sein de l' [redacted]. A l'heure actuelle, [redacted] a précisé que l' [redacted] cherchait plutôt à engager des personnes ayant un niveau HES, donc colloquées en 144 niveau 11. Un enseignant au bénéfice d'une licence en lettres et de plusieurs CAS a d'ailleurs été engagé l'année dernière en 144 12B, soit au niveau 12 en raison de son master et en B car il ne disposait d'aucune formation pédagogique.

S'agissant plus particulièrement de la décision n° 87, [redacted] a précisé que celle-ci permettait aux enseignants non titulaires de suivre une formation pédagogique et que, ce faisant, ils pourraient ainsi bénéficier d'une classe salariale supérieure. Les enseignants étant habilités à enseigner par cette décision n'avaient toutefois pas l'obligation d'entreprendre une telle formation. Elle a également précisé avoir écrit à l'IFFP pour solliciter que la demanderesse soit inscrite pour une formation pédagogique. Cette dernière a suivi la formation intitulée : « Pédagogie I : initiation pédagogique des maîtresses auxiliaires et maîtresses de pratique » qui est une formation différente de celle pour laquelle ce témoin l'avait inscrite. En effet, les institutions de formation n'ont pas tout de suite proposé les formations idoines notamment de 300 heures prévues par l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101). Ce témoin a déclaré ne pas avoir indiqué formellement à la demanderesse que la formation pédagogique entreprise n'était pas celle requise mais qu'elle aurait pu le constater du fait qu'il n'y avait pas eu de modification salariale à la suite de cette formation. Ainsi une personne, enseignante en pharmacie, qui avait suivi le cours en même temps que la demanderesse avait pris la peine de faire ensuite la formation C300 requise.

[redacted] a enfin expliqué que l' [redacted] essayait de respecter le taux d'activité maximum de 50%, soit l'exercice d'une activité accessoire requérant une formation pédagogique de 300 heures. Toutefois, par manque de personnel, la

demanderesse avait quelquefois exercé à plus de 50% à une période donnée, et même à 68% en CDD puis à 56% en CDI. Le fait que la demanderesse soit habilitée par la décision n° 87 faussait ainsi, selon les dires de ce témoin, un peu la donne car elle était habilitée à enseigner sans avoir les titres pédagogiques requis. A l'heure actuelle la demanderesse est, selon ce témoin, au bénéfice d'une CDI pour 12,5 périodes, soit un 50%, et une période d'enseignement supplémentaire lui a été ajoutée pour une durée limitée.

ab) a déclaré avoir occupé la fonction de Présidente de l'Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses (ci-après: BBS) de 1996 à 1999. Elle a ensuite expliqué que jusqu'en 1999, les apprentis bibliothécaires pouvaient suivre l'Ecole professionnelle des bibliothécaires de Genève en trois ans ou effectuer le diplôme BBS d'une durée équivalente. La formation à Genève comprenait des stages et une formation à l'école tandis que l'autre cursus s'effectuait en emploi avec un jour de cours par semaine. Pour obtenir le diplôme BBS, il fallait réussir des examens sanctionnant la fin de ces trois ans de pratique et effectuer un travail de diplôme d'une durée de trois à six mois. Ces deux formations étaient selon ce témoin, et le sont encore, jugées équivalentes l'une par rapport à l'autre. La réputation du diplôme BBS est encore excellente, selon les dires de ce témoin, pour les employeurs et est de niveau ES.

ac) est un collègue de la demanderesse, colloqué en chaîne 144 niveau 12B. Il a indiqué avoir débuté son activité au sein de l' en août 2012 à un taux de 32% et enseigner les techniques professionnelles relatives au catalogage, à la recherche et à la conservation. Il a d'ailleurs précisé avoir repris certains cours à la place de la demanderesse et exercer un emploi de bibliothécaire dans une autre entité. La demanderesse exerce, selon lui, une tâche de coordinatrice et il lui arrive de prendre conseil auprès d'elle.

Ce témoin est titulaire d'un master en lettres ainsi que des attestations post-grades en littérature comparée de l' , de deux Certificate of Advanced Studies (ci-après : CAS), l'un de l'Université de en gestion de centres de documentation et bibliothèques et l'autre en nouvelles technologies du web de l'Université de et d'une formation de l'Ecole nationale de bibliothèque de Lyon. Ce témoin a ensuite expliqué le contenu de la formation pédagogique CBP-CES-CFA 300 heures qu'il a suivie. Il s'agit d'une formation sur deux modules

qui portent principalement sur le cadre légal et administratif de la formation et sur l'animation et la conception de séquences en classe. Il y a une partie à l'IFFP constituée de cours, soit 8 jours, et une partie de travail personnel relatif à la lecture d'un certain nombre de documents. Il faut, selon ce dernier, pour attester cette formation, rendre des mémoires, suivre une visite pédagogique et effectuer une présentation des séquences à l'IFFP.

b) La demanderesse a confirmé lors de cette même audience les conclusions prises lors de l'audience préliminaire du 27 mars 2012.

En plaidoirie, le défendeur a, quant à lui, conclu au rejet des conclusions prises par cette dernière.

c) Le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 25 février 2013. La demanderesse, par l'intermédiaire de son conseil, ainsi que le défendeur, en ont requis la motivation par courrier des, 26 et 27 février 2013 respectivement, soit en temps utile.

EN DROIT:

I. a) Aux termes de l'article 14 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (ci-après : LEg ; RS 151.1) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés.

En l'espèce, la demanderesse travaille au service de l'Etat de Vaud en qualité de maîtresse d'enseignement professionnel I au sein de l' . En présence d'une activité régulière au sens de l'article 2 LPers-VD, la relation de travail est soumise aux dispositions de cette loi. Ainsi, l'action de l'article 14 LPers-VD est la seule voie de droit ouverte à cette dernière pour faire trancher par l'autorité judiciaire les prétentions qu'elle a émises le 10 mars 2009, telles que précisées lors de l'audience préliminaire du 27 mars 2012.

b) Aux termes de l'article 3 ANPS, une transition est directe lorsque les postes relevant d'une ancienne fonction sont colloqués dans une seule fonction de même niveau de la grille des fonctions (let. a). Une transition est qualifiée de semi-directe lorsque les postes relevant d'une ancienne fonction sont colloqués dans une seule chaîne de la nouvelle grille des fonctions mais à différents niveaux. C'est le cahier des charges produit par l'autorité d'engagement qui détermine le niveau à l'intérieur de la chaîne (let. b). Puisque la fonction de la demanderesse a été basculée dans la chaîne 144 aux niveaux 10, 11 et 12, il apparaît que cette fonction ait pu faire l'objet d'une transition semi-directe. Dès lors, le litige aurait dû être de la compétence de la Commission de recours DECFO-SYSREM (art. 6 al. 1 Décret).

Cette question peut toutefois demeurer ouverte puisque les parties ont indiqué qu'elles ne souhaitent pas porter le présente litige devant la Commission de recours et ont confirmé qu'elles considéraient le Tribunal de céans comme compétent, lors de l'audience préliminaire du 2 octobre 2012, pour trancher le litige qui les oppose.

c) L'article 16 alinéa 3 LPers-VD dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès l'exigibilité de la créance ou dès la communication de la décision contestée.

L'action de la demanderesse tend à une modification en sa faveur de niveau de fonction qui lui a été attribué lors de la nouvelle classification – soit en d'autres termes à la fixation d'un nouveau traitement plus élevé – ainsi qu'au versement d'un salaire rétroactif. Il s'agit clairement d'une réclamation pécuniaire dont la valeur litigieuse a d'ailleurs pu être calculée à fr. 43'812.- sur la base des éléments fournis par le défendeur. Il en découle que le délai d'un an est applicable. Comme les éléments relatifs à la nouvelle classification de cette dernière lui ont été communiqués en décembre 2008 puis complétés en janvier 2009, la demande du 10 mars 2009 a été déposée en temps utile.

Au vu de ce qui précède, la demande de _____ : est recevable en la forme.

II. a) Aux termes de l'article 19 alinéa 1 LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

b) Conformément à l'article 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a) ou sous la forme d'une indemnité ou émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine également les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Enfin, ce dernier définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 3 LPers-VD).

c) Le présent litige porte sur la position de la demanderesse dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud, particulièrement sur le niveau qui lui a été attribué. Le Tribunal ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais il lui incombe de vérifier que le résultat du système respecte les principes de droit administratif, à tout le moins s'agissant de la légalité, de l'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

III. a) Dans la mesure où la demanderesse remet en cause tant le niveau qui lui a été attribué à la bascule DECFO-SYREM que la pénalité B qui lui a été appliquée, il convient dans un premier temps d'examiner les critères requis à l'application des niveaux 10 ou 11 de la chaîne 144.

Les critères de compétences professionnelles ressortent de l'article 46 alinéa 2 OFPr, selon lequel l'enseignant doit avoir, pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou d'un niveau d'une haute école (let. a) et une formation à la pédagogie professionnelle de 1'800 heures s'il exerce son activité à titre principal ou de 300 heures s'il exerce son activité à titre accessoire (let. b). Ces exigences ont

été retranscrites dans le descriptif des fonctions que le défendeur a produit sous bordereau le 27 mars 2012.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier du niveau 11, la demanderesse devrait être au bénéfice d'une formation initiale de niveau bachelor. Il ressort à ce propos des témoignages de _____, directrice de l'_____ et de _____ que le diplôme de bibliothécaire BBS obtenu par la demanderesse est équivalent à un niveau ES et non à un niveau bachelor, comme le prétend cette dernière.

Comme l'a d'ailleurs tranché à diverses reprises le Tribunal de céans, notamment dans les décisions définitives et exécutoires des 24 janvier 2011 C./Etat de Vaud (TD09.008986) et 22 novembre 2012 H./Etat de Vaud (TD09.009024), il existe de nombreuses différences entre une formation HES (type bachelor) et une formation ES, que ce soit au niveau de la durée des études qui sont du simple au double, des prérequis dont doit disposer le candidat ou encore des modalités d'acquisition de la formation. C'est donc à bon droit que le défendeur a effectué une distinction entre ces différentes catégories d'enseignant.

Au vu de ce qui précède, la demanderesse ne peut prétendre à une collocation en niveau 11 et ce grief doit en conséquence être rejeté.

b) Le principe des pénalités instaurées par l'article 6 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après: RSRC ; RSV 172.315.2) a déjà été examiné à plusieurs reprises par le Tribunal de céans, notamment au travers des jugements définitifs et exécutoires des 18 octobre 2010 M./Etat de Vaud (TD09.008542), 26 novembre 2010 R./Etat de Vaud (TD09.009789) et 8 décembre 2010 T./Etat de Vaud (TD09.027403). Il ressort de ces arrêts et de la lettre même de l'article 6 alinéa 2 que la pénalité B sanctionne l'absence de tout titre pédagogique.

En l'espèce, la demanderesse a participé, selon l'attestation qu'elle a elle-même produite à l'appui de son recours, à la formation de sensibilisation à la pédagogie délivrée par l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISPPF). Cette formation, d'une durée de 60 heures d'apprentissage, dont 48 heures de présentiel, est bien inférieure au 300 ou 1'800 heures requises

selon l'article 46 alinéa 2 OFPr. La question de savoir si la demanderesse occupe son activité de maîtresse d'enseignement professionnel I à titre accessoire, soit à un taux d'activité égal ou inférieur à 50% nécessitant une formation pédagogique de 300 heures, ou à titre principal pour laquelle une formation pédagogique de 1'800 heures est requise, peut, en l'espèce, rester ouverte dans la mesure où cette dernière ne totalise de toute façon pas le nombre minimum d'heures de formation pédagogique requis.

Ainsi, considérant que la demanderesse ne remplit pas les prérequis de l'article 46 al 2 OFPr, c'est à bon droit que le défendeur lui a apposé une pénalité B sanctionnant l'absence de tout titre pédagogique. En effet, au vu de la très faible densité de la formation entreprise par la demanderesse et du fait qu'il s'agissait uniquement d'une initiation, le Tribunal de céans est d'avis que cette initiation n'est pas constitutive d'un titre pédagogique. Cette constatation est renforcée par le témoignage de M. qui a suivi la formation pédagogique de 300 heures dont 60 heures de présentiel (selon les informations fournies dans la documentation de l'IFFP) dispensée sur 8 jours, soit 7 heures et demi par jour. Ainsi selon ce dernier, cette formation est composée de deux modules qui portent principalement sur le cadre légal et administratif de la formation et sur l'animation et la conception de séquences en classe. Il faut fournir un travail conséquent, notamment au travers de la rédaction de mémoires et de la conception de séquences en classe. En comparaison, la formation de sensibilisation entreprise par la demanderesse avait pour but d'initier les participants aux bases de la pédagogie professionnelle et était d'une durée de 60 heures d'apprentissage, dont 48 heures de présentiel (soit 6 heures par jour) et 12 heures de travail personnel.

Au vu de ce qui précède, la collocation de la demanderesse au niveau 10B doit en conséquence être confirmée et, partant, son grief à pouvoir bénéficier d'un niveau 11A doit être rejeté.

IV. a) La demanderesse soutient, dans un deuxième temps, qu'elle serait victime d'une inégalité de traitement notamment par rapport à l'un de ses collègues engagé en tant que maître d'enseignement professionnel au niveau 12B.

b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa 1 Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions

juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1).

Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel (ATF 121 I 49, rés. JdT 1997 I 711; ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque, dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1 déjà cité, consid. 6c), étant rappelé que l'appréciation de certaines fonctions par rapport à d'autres ou sur la base de certains critères d'exigences ne peut jamais se faire de façon objective et exempte de tout jugement de valeur, mais contient inévitablement une marge d'appréciation considérable (ATF 125 II 385, RDAF 20008 I p.612). Ainsi, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière

générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a). Il faut rappeler également que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 49). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

c) En l'espèce, la demanderesse compare sa situation avec la situation d'un collègue engagé en août 2012 en tant que maître d'enseignement professionnel chargé des cours de catalogage, recherche et conservation, en chaîne 144 niveau 12B. Ce dernier est titulaire d'un master ainsi que, notamment, de deux CAS. Cette formation de niveau universitaire justifie sa collocation au niveau 12 de la chaîne 144, étant rappelé que la formation est un critère objectif permettant de justifier une différence de traitement. La situation de cette personne est ainsi clairement différente de celle de la demanderesse, titulaire d'un diplôme de niveau ES. C'est en conséquence à bon droit que le défendeur les a traités de manière différenciée.

Le grief de la demanderesse doit ainsi être rejeté.

d) La demanderesse a également fait valoir qu'elle serait victime d'une inégalité de traitement puisque sa fonction aurait fait l'objet d'une transition semi-directe au contraire des enseignants du secondaire I dont les fonctions ont été basculées de manière directe. Le Tribunal ne saurait retenir ici ce grief au motif que les types de transitions ont uniquement été institués à l'article 3 ANPS dans le but d'organiser les recours. Les transitions directes sont ainsi de la compétence du Tribunal de céans tandis que les titulaires des fonctions ayant été basculées selon les deux autres catégories de transitions pouvaient faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (art. 6 Décret). Ces décisions de la Commission sont ensuite sujettes à recours devant le Tribunal de céans (art. 7 Décret).

Au demeurant, la question de savoir si la demanderesse avait fait l'objet d'une transition semi-directe ou directe est restée ouverte dans la mesure où les parties ont souhaité que cette cause soit traitée par le Tribunal de céans. La demanderesse ne peut donc d'autant moins pas se prévaloir d'une prétendue inégalité de traitement puisque son recours a été traité comme une transition directe.

Ce grief de la demanderesse doit donc être également rejeté.

e) Pour le surplus, il convient de rappeler que la demanderesse n'a pas subi de diminution salariale lors du passage à DECFO-SYSREM. Sa fonction a été réévaluée vers le haut, ce qui lui a permis de toucher un rattrapage total de l'ordre de fr. 566.-.

V. a) Il convient encore d'examiner si la différence de traitement entre la demanderesse et son collègue est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire, soit examiner si le traitement dissemblable appliqué lors de la bascule DECFO-SYSREM est tolérable.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération, ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, rappelons que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités).

c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. C'est ainsi que les maîtres d'enseignement professionnel I ont été colloqués au niveau 10. Comme l'a jugé à maintes reprises le Tribunal de céans notamment au travers des décisions définitives et exécutoires des 8 décembre 2010 T./Etat de Vaud (TD09.027403), 24 janvier 2011 C./Etat de Vaud (TD09.008986) et 22 novembre 2012 H./Etat de Vaud (TD09.009024), le fait de rémunérer de manière différenciée les enseignants en fonction de leurs titres et/ou de leur absence de titre requis ne paraît pas choquant car cette différence s'appuie sur un élément objectif, soit le titre obtenu. Dès lors, les personnes ne bénéficiant pas d'un bachelors n'ont pas à être traitées comme celles

qui en ont un, car cela créerait justement une inégalité de traitement au sein des enseignants. En effet, les situations dissemblables se doivent d'être traitées différemment afin de respecter le principe de l'égalité de traitement.

De plus, une telle distinction existait déjà sous l'égide de l'ancienne classification des fonctions de l'Etat de Vaud. En effet, la demanderesse était précédemment colloquée en tant que maîtresse d'enseignement professionnel D en formation, puis habilitée, de sorte qu'elle réalisait déjà un revenu inférieur par rapport aux enseignants disposant de tous les titres requis avant la bascule dans DECFO-SYSREM. Au regard des fonctions mieux et moins bien classées, la collocation des maîtres d'enseignement professionnel I au niveau 10 ne heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, la décision de colloquer la demanderesse au niveau 10B n'est certainement pas insoutenable. C'est donc à tort qu'elle se prévaut de l'arbitraire.

Enfin, la demanderesse semble faire valoir à tort que personne ne l'a prévenue que la formation pédagogique effectuée bien avant la bascule, soit en automne 2005, était insuffisante pour bénéficier du niveau de rémunération prévu pour les enseignants porteurs des titres requis. En effet, la demanderesse ne pouvait ignorer, comme le montre notamment le formulaire d'inscription rempli par cette dernière, que la formation pédagogique de rattrapage devait totaliser 300 heures. Cette exigence ressort également de la lettre même de l'article 46 alinéa 2 OFPr. Or, à réception de l'attestation délivrée ensuite de sa participation à la formation de Pédagogie I : Initiation pédagogique des maître-sse-s de pratique et maître-sse-s auxiliaires, la demanderesse a manifestement constaté que le cours suivi ne totalisait effectivement que 60 heures d'apprentissage, puisque cela ressort expressément de ladite attestation. De plus, le traitement salarial de la demanderesse n'a pas été modifié à la suite de la production de cette attestation contrairement à ce que prévoit l'article 4 alinéa 3 de la décision n° 87, ce qu'elle n'a pas contesté à l'époque. Au vu de tous ces éléments, la demanderesse ne pouvait pas ignorer de bonne foi que la formation de Pédagogie I effectuée n'était pas celle requise pour obtenir une rémunération équivalente aux enseignants porteurs des titres requis.

Force est de constater, au vu des éléments ci-dessus, que le grief d'arbitraire est infondé.

VIII. a) A la lumière de ce qui précède, la demanderesse doit ainsi être déboutée de toutes ses conclusions.

b) Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 1'825.- pour la demanderesse et à fr. 1'250.- pour le défendeur (art. 16 al. 7 LPers; 154, 180 al 1, 181 al. 1 et 183 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), selon le décompte suivant:

Demanderesse:

Dépôt de la demande:	500 fr.
Audiences préliminaires:	500 fr.
Audience de jugement:	750 fr.
Audition de trois témoins: (3 x fr. 25.-)	75 fr.

Défendeur:

Audiences préliminaires:	500 fr.
Audience de jugement:	750 fr.

Le défendeur, obtenant gain de cause, a droit à des dépens à hauteur de fr 1'250.- en remboursement de ses frais de justice.

Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

- I. Les conclusions prises par _____ dans sa demande du 10 mars 2009, telles que précisées lors de l'audience du 27 mars 2012, sont intégralement rejetées.
- II. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 1'825.- (mille huit cent vingt-cinq francs) pour _____ et à fr. 1'250.- (mille deux cent cinquante francs) pour l'Etat de Vaud.
- III. _____ paiera à l'Etat de Vaud la somme fr. 1'250.- (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens.
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La Présidente :


Céline Courbat, v.-p.

La greffière :


Sandy Gallay

Du 4 avril 2013

Les motifs du jugement rendu le 25 février 2013 sont notifiés au conseil de la demanderesse ainsi qu'au représentant du défendeur.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

La greffière :


Sandy Gallay